

TAXE DE SÉJOUR

RÉUNION D'INFORMATION

LUNDI 4 DÉCEMBRE 2017 – 20H

LOCAUX DU PÔLE TOURISME – ST-DIDIER S/CHALARONNE





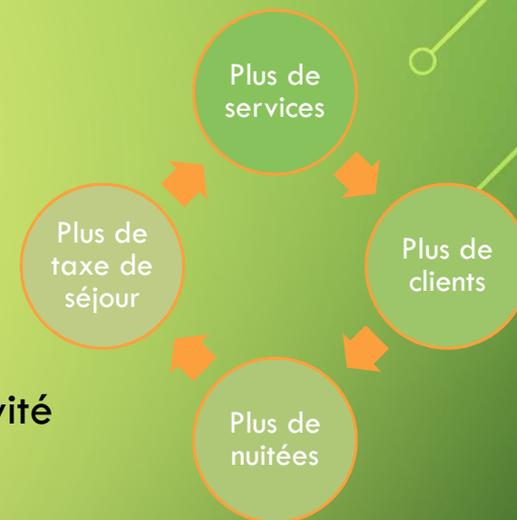
QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Les éléments clés :

- Un impôt local perçu auprès des touristes par la collectivité territoriale
- Elle est réglée par le client à l'hébergeur, qui la reverse ensuite à la collectivité
- Un montant défini par la nature et la catégorie de chaque hébergement
- 2 régimes de collecte possibles : la taxe de séjour forfaitaire (basée sur la capacité d'accueil de l'hébergement) et la taxe de séjour au réel (basée sur le nombre de nuitées réellement comptabilisées)

Un moyen de financement pour le développement touristique :

- Une obligation légale : « *Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique* » (Art. L. 23333-27 du CGCT)
- Intégré au budget de l'Office de tourisme, la taxe contribue au fonctionnement de la structure (édition de documents, achat encarts publicitaires, mises en place d'animations, hébergement site Internet, relations Presse...etc)



NATURES ET CATÉGORIES DES HÉBERGEMENTS...



Il existe 9 natures différentes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- - Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement
- Les terrains de camping, de caravanage et tout terrain d'hébergement en plein air
- Les ports de plaisance

Il existe 10 catégories :

- Les palaces
- Les hôtels, résidences, meublés 5 étoiles et équivalents
- Les hôtels, résidences, meublés 4 étoiles et équivalents
- Les hôtels, résidences, meublés 3 étoiles et équivalents
- Les hôtels, résidences, meublés 2 étoiles, villages vacances 4/5 étoiles et équivalents
- Les hôtels, résidences, meublés 1 étoile, villages vacances 1/2/3 étoiles, chambre d'hôtes, aires camping-cars et parc de stationnement et équivalents
- Les hôtels, résidences, villages vacances en attente ou sans classement
- Les meublés et hébergements assimilés en attente ou sans classement
- Les terrains de camping et caravanage classés en 3/4/5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les terrains de camping et caravanage classés en 1/2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, et les ports de plaisance



QUELQUES PRÉCISIONS SUR LES HÉBERGEMENTS...

● Les meublés de tourisme

- Sont des villas, appartements, studios meublés, à l'usage exclusif du locataire
- À ne pas confondre avec une résidence de tourisme (qui comporte des locaux à usage commun et propose des services comme un hôtel)

● Les chambres d'hôtes

- Sont des chambres meublées chez l'habitant
- La location comprend la fourniture groupée d'une nuitée et du petit déjeuner



QUEL PUBLIC CONCERNÉ / EXEMPTÉ PAR LA TAXE ?

- Qui la paye ?

→ Toute personne séjournant à titre onéreux sur le territoire concerné, qui n'y possède pas une résidence pour laquelle elle s'acquitte de la taxe d'habitation

- Qui est excepté ?

→ Les personnes mineures (moins de 18 ans)

→ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire

→ Les personnes bénéficiant d'un relogement temporaire et/ou d'urgence

→ Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 6€/nuitée



POINT DE SITUATION EN 2017 : PLUSIEURS CAS DE FIGURE SUR LE MÊME TERRITOIRE

- Une taxe de séjour forfaitaire au nord du territoire
- Une taxe de séjour au réel sur la commune de Montmerle s/Saône
- Aucune taxe de séjour sur le reste du territoire

→ Une harmonisation est nécessaire aussi bien pour les hébergeurs que pour les touristes



LE CHOIX DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

- Une meilleure adéquation de la collecte en fonction de la fréquentation réelle des hébergements (disparition de l'abattement facultatif comme régulateur pour la taxe de séjour forfaitaire depuis la réforme de 2015)
- Un règlement effectué par le client
- Une meilleure visibilité (facturation de la taxe de séjour visible dans le cas d'une taxe au réel, incluse dans le prix de la location pour la taxe forfaitaire)
- Un outil statistique pour l'Office de tourisme



LES TARIFS VOTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

- Des tarifs plancher et plafond définis par la Loi
- Des tarifs applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Des tarifs votés après études des tarifs appliqués dans les territoires limitrophes
- Intégration de la taxe additionnelle de 10 % du Conseil départemental de l'Ain (après collecte des hébergeurs, reversement par la communauté de communes de 10% de la somme totale collectée sur 1 an au CD01)

LES TARIFS VOTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCVSC	Taxe 10% CD01	TOTAL / nuitée
Palaces et tous autres établissements aux caractéristiques identiques...	0.70€	4 €	4 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70€	3 €	3 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70€	2.30€	2 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50€	1.50€	1 €	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30€	0.90€	0.60€	0.06€	0.66€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20€	0.80€	0.50€	0.05€	0.55€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20€	0.80€	0.50€	0.05€	0.55€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20€	0.80€	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.60€	0.40€	0.04€	0.44€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€		0.20€	0.02€	0.22 €

COMMENT SE CALCULE LA TAXE DE SÉJOUR ?

- Une formule simple pour la taxe de séjour au réel :

Nombre de personnes assujetties X Nombre de nuitées X le tarif de l'hébergement concerné = Montant de la Taxe

- Où situer son hébergement dans les catégories ?

→ C'est un « arrêté » de la communauté de communes qui inscrit chaque hébergement du territoire

→ Les labels commerciaux ne sont pas pris en compte dans la répartition

→ Seul le classement Atout France (les étoiles) est pris en compte dans la répartition

→ ex: un meublé 3 épis sera affilié à la catégorie '*Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement*' avec une taxe de séjour de 0,55€.

LA COLLECTE : QUESTIONS / RÉPONSES

- **J'accueille ma famille dans mon gîte (gratuité)** → puisqu'aucun loyer n'est perçu, la taxe de séjour ne peut être facturée seule et n'est pas perçue
- **Mes locataires peuvent réserver directement sur Internet** → informer votre clientèle que la taxe de séjour sera à régler en arrivant
- **Je déclare mes revenus annuels issus de mes locations** → la taxe de séjour n'est pas un revenu locatif et n'a donc pas à être déclarée
- **J'ai déjà reçu des règlements en 2017 pour la location de mon hébergement sur des dates en 2018. La taxe de séjour s'applique-t-elle ?** → la taxe de séjour s'applique automatiquement dès le 1^{er} janvier et vos locataires en seront donc redevables. Nous vous conseillons de les informer en amont.



LA COLLECTE – MODE D'EMPLOI

- La communauté de communes vous accompagne pour une gestion la plus simple possible :
 - Transmission d'une affiche relative aux tarifs à apposer dans votre hébergement
 - Transmission d'un modèle de registre du logeur à compléter au fur et à mesure de vos locations
 - Transmission d'un modèle de déclaration trimestrielle
 - Transmission d'un modèle de facture spécifique pour la taxe

Besoin d'aide ?

L'Office de tourisme reste à votre disposition 5 à 6 jours (été) par semaine
(04 74 04 90 17 – tourisme-ot2@ccvsc01.org)
pour tout renseignement complémentaire.